

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 10/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**GEMDOUBS (ex PAPETERIE DU DOUBS ex OTOR)**

Rue Jean Baptiste Weibel  
25220 Novillars

Références : UID257090/SPR/CJ 2025-0224A  
Code AIOT : 0005902723

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement GEMDOUBS (ex PAPETERIE DU DOUBS ex OTOR) implanté Rue Jean Baptiste Weibel 25220 Novillars . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le programme d'action de recherche des rejets de substances PFAS - substances per- et poly-fluoroalkylées - dans l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GEMDOUBS (ex PAPETERIE DU DOUBS ex OTOR)
- Rue Jean Baptiste Weibel 25220 Novillars
- Code AIOT : 0005902723

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GEMDOUBS est régulièrement autorisée au titre de la législation sur les ICPE pour une activité papetière avec production de bobines de « papier pour ondulé » (244 t/j maximum nécessaires à la fabrication des cartons) à partir de vieux papiers et cartons. Anciennement société OTOR, qui a fait l'objet d'une liquidation judiciaire, le site et l'activité ont été repris en septembre 2013 par la société GEMDOUBS.

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle         | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------|---|--|-----------------------|
| 1  | Liste des substances PFAS | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2     | Demande d'action corrective  | 15 jours              |
| 7  | Plan des réseaux          | Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 3.2.1 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 15 jours              |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                    | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 2  | Réalisation des campagnes d'analyse                  | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3     | Sans objet        |
| 3  | Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4     | Sans objet        |
| 4  | Exigences pour le prélèvements                       | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4     | Sans objet        |
| 5  | Précisions des mesures                               | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4     | Sans objet        |
| 6  | Déclaration des résultats GIDAF                      | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4     | Sans objet        |
| 8  | Autosurveillance des rejets aqueux                   | Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 3.5.6 | Sans objet        |
| 9  | Surveillance des prélèvements et des rejets          | Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 3.4.1 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant veillera à établir la liste des produits susceptibles de contenir des PFAS et à la tenir à jour, et à mettre en oeuvre un plan d'action visant à réduire les quantités de PFAS émises dans les rejets du site.

Les autres points contrôlés lors de l'inspection n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des substances PFAS

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px 0;"><p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p></div>   |
| <b>Constats :</b><br><p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'inventaire des produits présents sur le site et susceptibles de contenir des PFAS.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser et de formaliser son inventaire (idéalement sous la forme d'un tableau), en reprenant les principales informations telles que</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le fournisseur,</li><li>• le produit ou l'additif utilisé,</li><li>• le type de PFAS contenu dans ce produit,</li><li>• et l'usage de ce produit,</li></ul> <p>et en formalisant également la procédure de mise à jour de ce tableau (remplissage à chaque changement de matière première/introduction de nouvelle matière première).</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 15 jours   |

### N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3            |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances |

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé ses trois campagnes d'analyse conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, et a transmis les résultats de sa première campagne via GIDAF le 28 février 2024 (pour une échéance au 27 janvier 2024, correspondant à la rubrique 3610). Ces campagnes ont été réalisées au point de rejet aqueux de l'établissement, et tous les paramètres obligatoires ont fait l'objet d'une analyse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

Les prélèvements ont été réalisés selon la norme NF EN 17025 et conformément au "Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE" ([https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide\\_echantillonnage\\_substances\\_eau\\_ICPE\\_VF\\_02\\_2022.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide_echantillonnage_substances_eau_ICPE_VF_02_2022.pdf)), et les analyses ont été confiées au laboratoire CARSO (n° accréditation COFRAC : 1-1531).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Exigences pour le prélèvements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

|  |
|--|
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exigences pour le prélèvement  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| <p>Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</p> |
| <b>Constats :</b>  |
| <p>Les prélèvements ont été réalisés sous accréditation, selon la norme NF EN 17025, dans les conditions habituelles d'autosurveillance.</p> <p>Ils ont été faits par échantillonnage sur une durée de 24 heures dans des conditions normales de fonctionnement du site, sur un échantillon homogène et représentatif.</p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 5 : Précisions des mesures**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des limites de quantification   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| <p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.</p> |
| <b>Constats :</b>   |
| <p>Les limites de quantification fournies par le laboratoire CARSO sont conformes aux seuils fixés, et respectent la valeur de 0,1µg/l pour chaque substances PFAS et 2µg/l pour l'AOF.</p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Restitution des résultats sur GIDAF    |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

Les résultats ont été transmis via la plateforme GIDAF dans les délais prescrits par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Plan des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 3.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

Le schéma de tous les réseaux, mis à jour et daté, n'a pas été présenté en séance avec l'ensemble des éléments attendus (origine et distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de disconnexion, les secteurs collectés et les réseaux associés).

L'exploitant transmettra à l'inspection un plan des réseaux complet et daté.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 8 : Autosurveillance des rejets aqueux

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 3.5.6   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.<br><br>À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.<br><br>L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets. |
| <b>Constats :</b><br><br>En analysant les résultats d'autosurveillance déclarées sous GIDAF par l'exploitant, il a été constaté quelques légers dépassement au cours de l'année 2024, notamment sur la MES (5 dépassements sur 91 résultats), la DCO (19 dépassement sur 91 résultats) et la température de l'eau (1 dépassement sur 13 résultats).<br><br>Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas de dépassement des valeur limite d'émission, il doit justifier, via les cases "commentaires" de la plateforme de déclaration, les raisons de ces dépassements et les corrections apportées le cas échéant.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

#### N° 9 : Surveillance des prélèvements et des rejets

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 3.4.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. |
| <b>Constats :</b><br><br>Les installations de prélèvement d'eau sont munies de compteurs en temps réel, télétransmis, avec une restitution quotidienne.<br>Ces résultats sont consignés sur un registre informatisé, le mois de décembre a été consulté en séance et n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.  |

Type de suites proposées : Sans suite